Date d'édition: 07/03/2023



Référentiel de Paye



201745

Indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du ministre de l'agriculture, chargés des fonctions de conseiller en formation continue

1. Identification

Code BJ	201745
Libellé bulletin de Paie	IND. CONS. FORM. CONT.
Code PAY	1745
Libellé	Indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du ministre de l'agriculture, chargés des fonctions de conseiller en formation continue
Référence	201745
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1990
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201745_MAA_IND._CONS._FORM._CONT..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue		AGRA9100723D
Arrêté du 24 juin 1991 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue		AGRA9100724A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

Date d'édition : 07/03/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Etre chargé des fonctions de conseiller en formation continue

3.5 Autres conditions

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Les personnels qui exercent ces fonctions à temps partiel reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Exclusive de l'attribution de toute autre indemnité au titre des mêmes fonctions

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES CFC

5.1 Expression métier

Le taux plein annuel est fixé à 38 000 F soit 5 793,06 € au 01/09/1990

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Type de controle	Postriptii da controlo
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Non précisé dans les textes : L'usage consiste en un versement mensuel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux annuel est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	